

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2016

Publication : 10/05/2016

20 Pour l'"autorité Compétente"
04 95 24 40 38 par délégation

Arrêté n°2016-001



Arrêté

Le Maire de la commune de Cozzano,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2,
Vu le Code l'environnement, notamment le titre II du livre IV,
Vu le Code rural, notamment le titre II du livre II,
Vu la demande formulée le 05/05/2016 par l'Association A MAREDDA, dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre Trail « A MAREDDA – ALTU TARAVU » le 28 août 2016.
Considérant que le maire ne peut intervenir dans le domaine de la chasse qu'au titre de la police municipale et pour les motifs tirés des exigences du bon ordre et de la sécurité publique et uniquement dans des cas que n'appréhende pas la réglementation de la chasse,

Arrête

Art 1 – La chasse est interdite le dimanche 28 août 2016 sur la commune afin de permettre l'organisation d'une course pédestre Trail « A MAREDDA – ALTU TARAVU » et de protéger les participants et organisateurs contre les accidents susceptibles de résulter de l'emploi des armes à feu.

Art 2 – La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art 3 – Le Maire de la commune de Cozzano sera chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie, le 10 mai 2016

Le Maire,
JJ. CICCOLINI